

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

2033-06.08-0033

Demande d'arrêté permanent de circulation pour le compte de la société ENEDIS. Réalisation sur le domaine public routier de travaux, programmés ou non programmable sur l'ensemble de votre commune. Société ENEDIS

Le Maire de Saint-Martin-Lacaussade,

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6,

CONSIDERANT l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la Circulaire Interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes Livre 1 – huitième partie, et notamment son article 133 – paragraphe B,

CONSIDERANT la demande formulée par la société ENEDIS, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de brève durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune,

CONSIDERANT que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société ENEDIS, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La société ENEDIS, à titre permanent, **valable jusqu'au 31 Décembre 2023**, s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers, ponctuels ou itinérants, en vue d'assurer tous travaux, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

Article 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution par téléphone, ou par courrier électronique (e-mail).

Article 3 : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

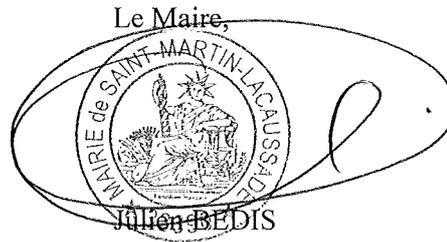
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 5 – L'entreprise SUEZ EAU France SAS s'engage à remettre la chaussée et la voirie en état. La commune procédera à un état des lieux, en amont et après travaux.

Article 6 :

Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Martin-Lacaussade,
La Police municipale,
La gendarmerie Nationale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,
Le 08 Juin 2023

Le Maire,

JULIEN BÉDIS